

PROVINCE DE QUÉBEC,
Ville de Sainte-Marie,
Le 8 juin 2026.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1955-2026

Règlement régissant les branchements d'aqueduc et d'égouts, l'évacuation des eaux, l'installation de conduites d'égouts et autres dispositions concernant les réseaux d'aqueduc et d'égouts

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marie exploite un système d'aqueduc et un système d'égouts;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire réglementer le raccordement des conduites privées aux conduites publiques et diminuer les risques rattachés au dysfonctionnement des systèmes d'aqueduc et d'égouts;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc public pour qu'elle ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marie décrète ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir les règles à observer concernant la construction des branchements d'aqueduc et d'égouts, l'évacuation des eaux, l'installation de conduites d'égouts, l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc et les réseaux d'aqueduc et d'égouts.

2.1 Exception

Le présent règlement ne s'applique pas aux travaux de construction des réseaux d'aqueduc et d'égouts faits en vertu du Règlement concernant des ententes relatives à des travaux d'infrastructures municipales.

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et termes suivants signifient ou désignent :

Branchement d'aqueduc privé :	Conduite d'aqueduc et accessoires compris entre la boîte de service et un bâtiment. Cette expression comprend les réseaux d'aqueduc privés raccordés à un branchement municipal.
Branchement d'égout privé :	Conduite d'égout pluvial ou sanitaire et accessoires compris entre la ligne d'emprise d'une rue ou d'une servitude et un bâtiment. Cette expression comprend les réseaux d'égouts privés raccordés à un branchement municipal.
Boîte de service :	Dispositif enfoui muni d'un couvert, habituellement situé près de la limite de la propriété ou de la servitude, permettant de couper l'alimentation en eau potable d'un bâtiment.
Surface imperméable :	Surface, autre qu'une surface recouverte de végétation, limitant l'infiltration et forçant les eaux de ruissellement à s'écouler en surface, telle que les toitures, les stationnements, les aires d'entreposage pavées ou gravelées et les trottoirs.
Vanne d'arrêt :	Dispositif de fermeture, généralement installé à l'emprise municipale dans une boîte de vanne, permettant d'isoler l'alimentation en eau et de délimiter le branchement d'aqueduc municipal du branchement privé.
Vanne principale :	Vanne située à l'entrée du bâtiment permettant l'isolement de l'ensemble de l'alimentation en eau du bâtiment.

4. RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS

4.1 Le directeur du Service de l'ingénierie et le directeur du Service des travaux publics sont responsables de l'application du présent règlement.

Les directeurs, les contremaîtres, les responsables de projet et les techniciens de ces services peuvent exiger la suspension, la réalisation ou la reprise de travaux lorsqu'il y a contravention au présent règlement. Ils peuvent également exiger en tout temps qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais d'étanchéité sur tout branchement d'égout privé.

5. RACCORDEMENT AUX SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

5.1 L'installation de la conduite de branchement de service d'eau ou d'égout depuis la conduite principale jusqu'à la ligne de lot de la propriété est exécutée par la Ville ou avec sa permission et sous surveillance de son sous-traitant.

Ces travaux sont réalisés aux frais du propriétaire suivant les coûts indiqués au Règlement décrétant la tarification pour les activités, biens et services. Le propriétaire assume également l'ensemble des coûts liés à la réfection de la rue, du pavage, du trottoir, de la bordure de rue, du terrassement et de la piste cyclable, le cas échéant.

Le coût des travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel ces travaux sont faits, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec.

- 5.2 La partie de tout branchement comprise entre la conduite principale et la vanne d'arrêt extérieure ou la ligne de lot de la propriété, dans le cas des services d'égouts, demeure la propriété de la Ville, même si l'installation initiale a pu se faire aux frais du propriétaire.
- 5.3 Les travaux d'installation, d'entretien et de réparation des branchements d'aqueduc ou d'égout privés sont effectués par le propriétaire du bâtiment et à ses frais. Tous ces travaux doivent être réalisés selon les règles de l'art.

6. DEMANDE DE BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT

Tout propriétaire doit faire une demande au Service des travaux publics de la Ville pour :

- a) tout nouveau branchement aux services d'aqueduc ou d'égouts de la Ville;
- b) remplacer ou modifier un branchement ou un raccordement d'aqueduc ou d'égouts d'un bâtiment existant;
- c) débrancher, désaffecter ou déterrer un branchement d'aqueduc ou d'égouts privé;
- d) aménager ou agrandir une surface imperméable dont la superficie totale, après travaux, est égale ou supérieure à 900 m² ou dont la superficie est égale ou supérieure à 60 % de la superficie totale du lot, à l'exception d'un tel aménagement ou agrandissement d'une surface imperméable sur un immeuble dont l'usage principal est résidentiel unifamilial ou bifamilial;

- 6.1 Dans les cas visés aux paragraphes a) et b) de l'article 6, le propriétaire doit, au soutien de sa demande, déposer le formulaire de raccordement au réseau municipal présenté à l'annexe A dûment complété et y indiquer les informations suivantes :

- a) son nom et ses coordonnées;
- b) l'adresse et le numéro de lot de l'immeuble à desservir;
- c) le type de bâtiment à desservir;
- d) le diamètre et le type de conduite à installer;
- e) les niveaux du plancher du sous-sol et des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau maximum de la rue en façade du bâtiment;
- f) une description des eaux qui seront déversées dans chaque branchement d'égouts;
- g) le mode de drainage des eaux de surface (toit, terrain, mur de soutènement, etc.) et des eaux souterraines;
- h) un plan d'implantation du (des) bâtiment(s) ou du (des) stationnement(s) indiquant la localisation des branchements d'égouts;
- i) dans le cas d'un bâtiment institutionnel, industriel ou commercial :
 - 1. une liste des appareils autres que les appareils usuels (évier, toilette, baignoire, etc.) devant se raccorder directement ou indirectement aux branchements d'égouts privés;

2. un diagramme d'écoulement se rapportant aux procédés industriels, commerciaux ou autres, indiquant les débits annuels, moyens, journaliers et de pointe horaire;
 3. une description des pressions et des débits d'opération;
 4. un plan à l'échelle du système de plomberie;
 5. le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, si applicable.
- 6.2 Dans le cas d'une demande visée au paragraphe d) de l'article 6, une copie des plans sur lesquels figurent les équipements de gestion des eaux pluviales ainsi qu'une copie des calculs détaillés de rétention des eaux pluviales préparés, signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- 6.3 Le propriétaire d'un édifice public ou d'un bâtiment commercial ou industriel doit informer par écrit le Service de l'ingénierie de toute transformation modifiant la qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égouts et doit de plus fournir une copie du certificat d'autorisation de tel rejet lorsque requis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
- 6.4 La Ville se réserve un délai de soixante (60) jours à compter de la date de demande pour la traiter et, si applicable, réaliser les travaux.

7. EXIGENCES DES MATÉRIAUX À UTILISER POUR LES BRANCHEMENTS PRIVÉS

- 7.1 Les branchements privés d'aqueduc et d'égouts doivent être construits avec les matériaux suivants :

7.1.1 Aqueduc (matériaux neufs de première qualité)

- a) cuivre type « k » mou ou de polyéthylène réticulé (PEX) pour les conduites de 19 mm à 50 mm incluant des unions et raccordements de bronze avec joint compressif;
- b) fonte ductile avec enduit à l'intérieur en mortier de ciment et recouverte d'un enduit asphaltique de 25 micromètres, classe 350, joints étanches ou tuyau de polychlorure de vinyle (PVC) classe DR-18 pour les conduites de 100 mm et plus.

Aucun raccordement à soudure ne doit être utilisé.

7.1.2 Égout sanitaire (matériaux neufs de première qualité)

- a) polychlorure de vinyle (PVC) de classe DR-28 minimum pour les diamètres de 125 mm et de 150 mm ou de classe DR-35 pour les diamètres de 200 mm, de 250 mm et de 300 mm.

Toutes les pièces et tous les accessoires servant aux branchements d'égouts sanitaires privés doivent être munis de joints étanches et flexibles.

7.1.3 Égout pluvial (matériaux neufs de première qualité)

- a) polychlorure de vinyle (PVC) de classe DR-35 pour les diamètres égaux ou inférieurs à 300 mm.
- b) polychlorure de vinyle (PVC) minimalement de classe DR-35 ou béton armé, BNQ 2622-120, classe IV à garniture étanche pour les diamètres de 375 mm et plus.

Toutes les pièces et tous les accessoires servant aux branchements d'égout pluvial doivent être munis de joints étanches et flexibles.

- 7.1.4 Toute pièce utilisée dans un branchement privé d'aqueduc ou d'égouts doit porter une inscription permanente lisible, indiquant le nom du fabricant ou marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite ainsi que l'attestation de sa classification.

8. DIAMÈTRE MINIMAL DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

Pour tout nouveau branchement résidentiel et pour tout agrandissement d'un bâtiment résidentiel qui inclut l'ajout d'un ou plusieurs logements, les conduites doivent avoir un diamètre égal ou supérieur aux diamètres suivants :

	Aqueduc	Égout sanitaire	Égout pluvial
Unifamiliale	19 mm	125 mm	150 mm
2 logements	25 mm	125 mm	150 mm
Jumelé	2 x 19 mm	2 x 125 mm	2 x 125 mm
3 à 5 logements	38 mm	125 mm	150 mm
6 à 8 logements et maisons de chambres (20 chambres maximum)	50 mm	150 mm ¹	150 mm

¹ : Considérant que les conduites d'égout sanitaire et d'égout pluvial sont de même diamètre, la conduite d'égout sanitaire doit être identifiée selon les directives du Service des travaux publics.

Pour tout autre type de bâtiment, le diamètre minimal des conduites doit être déterminé par un ingénieur mandaté par le propriétaire.

Malgré le paragraphe précédent, il est interdit d'installer des conduites d'aqueduc d'un diamètre de 32 mm, de 62 mm et 75 mm.

9. LOCALISATION ET MÉTHODE DE CONSTRUCTION À SUIVRE POUR LES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS PRIVÉS

- 9.1 Tous les travaux de branchements d'aqueduc et d'égouts privés doivent être réalisés dans les règles de l'art.
- 9.2 Tout propriétaire doit valider la localisation et la profondeur des conduites publiques en façade de son terrain auprès de la Ville, avant de procéder à la construction des branchements privés et des fondations.
- 9.3 Les branchements d'aqueduc et d'égouts privés doivent être construits perpendiculairement à la ligne de propriété. En regardant vers le bâtiment, à partir de la rue, le branchement d'égout pluvial doit être situé à la droite du branchement d'égout sanitaire.
- 9.4 La Ville décide de l'emplacement où elle construira le raccordement donnant accès au branchement privé d'aqueduc et d'égouts.
- 9.5 Les branchements privés d'égout sanitaire et d'égout pluvial doivent être canalisés jusqu'aux services publics de la rue par des conduites distinctes. Le propriétaire a la responsabilité de bien identifier le branchement d'égout sanitaire avant d'effectuer le raccordement.
- 9.6 Il est interdit de faire des raccordements ou des courbes avec des angles supérieurs à 45° autant verticaux qu'horizontaux. Des coudes avec des angles d'au plus 22,5° doivent être installés au besoin.
- 9.7 Le propriétaire ne peut commencer les travaux d'excavation et de construction des branchements privés avant que les travaux des branchements publics ne soient complétés en façade du bâtiment à desservir.

- 9.8 Le propriétaire ne peut faire de raccordement de branchements privés entre la ligne d'emprise de la rue et les conduites publiques.
- 9.9 Les branchements d'égouts privés peuvent être raccordés à l'égout par gravité seulement si les deux conditions suivantes sont remplies :
- a) Le plancher le plus bas du sous-sol ou de la cave est construit à au moins 60 cm au-dessus des conduites d'égout principales;
 - b) La pente du branchement d'égout privé vers l'égout public est d'au moins 1 %.
- Dans le cas contraire, les eaux doivent être pompées vers les branchements d'égouts.
- 9.10 Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour éviter l'introduction de sable, roches ou débris divers dans les branchements privés. Si certains matériaux se sont introduits dans les conduites, le propriétaire doit les nettoyer.
- 9.11 Les branchements privés doivent minimalement être couverts de matériel. Le couvert de matériel doit avoir une épaisseur minimale de 2,0 mètres pour le branchement d'aqueduc et de 1,8 mètre pour les branchements d'égouts.
- 9.12 Les conduites d'aqueduc et d'égouts privés doivent reposer sur un coussin compacté de sable, de gravier ou de pierre nette de 150 mm d'épaisseur exempt de roches, terre végétale ou débris de toutes provenances, à la pente et au profil requis pour le bon fonctionnement du branchement privé. Ce dernier doit être compacté avec une plaque vibrante.
- 9.13 Toute conduite d'égout doit avoir une pente minimale vers l'égout public de 1 %.
- 9.14 Après avoir été inspectées conformément à l'article 11, les conduites doivent être recouvertes d'une couche de 150 mm d'épaisseur de sable exempt de terre végétale et de débris.

10. TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT

- 10.1 Le propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment. La Ville n'est pas responsable pour les pertes ou les dommages causés par l'eau en raison du gel, d'une installation inadéquate des appareils, d'un manque d'entretien ou de la négligence d'un propriétaire ou de toute autre personne.
- 10.2 La Ville n'est pas responsable des dommages causés par l'eau provenant des robinets ou d'autres d'appareils lorsque ceux-ci sont ouverts ou en marche au moment où elle alimente le bâtiment en eau suivant l'exécution de travaux.
- 10.3 Dans le cas où des bris sont relevés sur le branchement privé, la tuyauterie ou les appareils, la Ville avise le propriétaire lorsqu'elle en a connaissance et la réparation doit être débutée dans les soixante-douze (72) heures qui suivent et terminée dans les quarante-huit (48) heures suivant le début des travaux. Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, la Ville peut interrompre l'alimentation en eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

11. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Aucun raccordement d'un branchement d'aqueduc et d'égout privé aux branchements d'aqueduc et d'égouts publics ne peut être autorisé, à moins que les travaux n'aient été inspectés et reconnus conformes au présent règlement. Sauf autorisation écrite d'un représentant de la Ville, le raccordement doit être fait par un plombier mandaté par le propriétaire.

- 11.1 Le propriétaire doit aviser le Service des travaux publics au moins un jour ouvrable avant le remblayage des installations et du raccordement aux branchements d'aqueduc et d'égouts publics pour que la Ville puisse en faire l'inspection. Le propriétaire doit également faire parvenir au Service des travaux publics le formulaire d'inspection des branchements privés d'aqueduc et d'égouts (annexe B) complété avant l'inspection ou le remettre au moment de l'inspection.
- 11.2 Si le remplissage de la tranchée a été réalisé sans que les travaux aient été inspectés et reconnus conformes au présent règlement, la Ville peut exiger que les conduites soient dégagées pour procéder à leur inspection ou qu'elles soient soumises à un essai d'identification et/ou d'étanchéité effectué conformément à l'article 11.3 du présent règlement.
- 11.3 Lorsqu'un essai d'identification ou d'étanchéité est exigé par le présent règlement, celui-ci doit être réalisé conformément aux articles 11.3.1 ou 11.3.2, selon le cas. Le propriétaire mandate une firme spécialisée qui effectue l'essai et il en assume le coût.
 - 11.3.1 L'essai d'identification peut être un essai sonore ou un essai au colorant. Lors d'un essai au colorant, celui-ci doit être réalisé à l'aide d'un colorant facilement identifiable tel que la fluorescéine. Dans tous les cas, l'essai d'identification doit démontrer que toutes les eaux usées sanitaires en provenance du bâtiment sont déversées dans l'égout sanitaire.
 - 11.3.2 Les essais d'étanchéité doivent être réalisés sur la conduite sanitaire et la conduite d'aqueduc. Les essais d'étanchéité sur les conduites d'eau potable et d'égouts doivent être réalisés selon la norme BNQ 1809-300 du Bureau de Normalisation du Québec.

Tous les résultats des essais d'étanchéité, incluant les essais non conformes, doivent être consignés dans un rapport. Ce rapport doit être transmis au Service des travaux publics et contenir les informations suivantes :

- le nom de l'entreprise ayant effectué l'essai;
- le nom du technicien ayant procédé aux essais;
- la date où la conformité est atteinte;
- l'adresse du bâtiment;
- le diamètre des conduites du branchement public et du branchement privé;
- le matériau et la classe des conduites;
- la position des conduites vues de la rue;
- le type d'adaptateur utilisé pour les raccordements;
- le résultat des essais d'identification et d'étanchéité;
- la conformité des matériaux granulaires sous les conduites;
- le diamètre des regards à la limite de la propriété, le cas échéant;
- dans le cas d'un essai au colorant, l'identification du regard dans la rue où le colorant a été localisé;
- dans le cas d'un remplacement d'un branchement, un schéma indiquant la localisation du branchement privé au branchement public par rapport au bâtiment existant.

12. OUVRAGE DE CAPTATION D'EAU INDIVIDUEL

Sur le territoire desservi par le réseau d'aqueduc municipal, le propriétaire, utilisateur d'un ouvrage de captation d'eau individuel (ex : puit) doit aviser la Ville de cette utilisation et installer, à un endroit visible de la voie publique, une enseigne permettant de l'identifier. Cette enseigne doit être maintenue en place en tout temps.

Il est strictement interdit de raccorder l'ouvrage de captation d'eau individuel à un bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc municipal. Il est également interdit de permettre à l'eau provenant de l'ouvrage de captation d'entrer en contact avec l'eau du réseau d'aqueduc de la Ville. Tout propriétaire d'un ouvrage de captation d'eau individuel doit être en mesure de démontrer sur demande que les eaux de l'ouvrage de captation et du réseau d'aqueduc ne peuvent, en aucun cas, entrer en contact.

13. REGARDS D'ÉGOUT

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout sanitaire doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

14. SÉPARATION DES EAUX

Les branchements d'égouts sanitaires ne doivent en aucun temps recevoir des eaux de drainage de surface, de terrains, de toiture ou des eaux de drainage souterraines comme celles des drains de fondation et en général des eaux non polluées. Les branchements d'égout pluvial ne doivent recevoir aucune eau usée ou polluée. Les eaux de refroidissement non contaminées sont considérées comme des eaux pluviales.

15. ÉVACUATION DES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE

15.1 Lorsque les eaux souterraines ne peuvent s'écouler par gravité ou s'il y a absence de réseau pluvial municipal, le raccordement au système du drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon les spécifications du *Code de plomberie* en vigueur au Québec.

Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe et déversées soit sur le terrain dans une fosse de captation ou en surface, soit dans une conduite menant au branchement pluvial du bâtiment.

15.2 Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 1,5 mètre du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain de fondation.

15.3 Les eaux de surface doivent être déversées en surface à au moins 1,5 mètre du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain de fondation.

15.4 Les entrées charretières privées doivent être construites et aménagées de façon à ne pas capter le ruissellement des eaux provenant de la rue.

15.5 Les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ne peuvent être canalisées dans un branchement d'égout privé non conçu à cet effet.

15.6 Surfaces imperméables

15.6.1 Pour toute nouvelle construction ou tous travaux d'aménagement d'une surface imperméable dont la superficie totale, après travaux, est égale ou supérieure à 900 m² et plus ou dont la superficie est égale ou supérieure à 60 % de la superficie totale du lot, à l'exception d'un tel aménagement ou agrandissement d'une surface imperméable sur un immeuble dont l'usage principal est résidentiel unifamilial ou bifamilial, le propriétaire doit aménager à ses frais un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas 50 litres par seconde à l'hectare (L/sec/ha).

15.6.2 Pour tous travaux d'agrandissement d'une construction existante ou d'agrandissement d'une surface imperméable existante, lorsque la superficie totale des surfaces imperméables excède 900 m² ou 60 % de la superficie totale du lot, à l'exception d'un tel aménagement ou agrandissement d'une surface imperméable sur un immeuble dont l'usage principal est résidentiel unifamilial ou bifamilial, le propriétaire doit aménager à ses frais, uniquement pour les nouveaux aménagements imperméables, un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas 50 litres par seconde à l'hectare (L/sec/ha). Constitue un nouvel aménagement imperméable toute surface imperméable construite, incluant celles qui sont construites sur une ancienne surface imperméable.

15.6.3 Les calculs de rétention des eaux et du débit de relâche doivent être effectués à l'aide de la méthode rationnelle et l'intensité des pluies utilisée pour le calcul des volumes de rétention doit correspondre à la courbe intensité-durée-fréquence de pluie développée à la station Vallée-Jonction (702867F). Le volume d'eau maximum à retenir est déterminé selon les conditions les plus défavorables d'une précipitation de pluie évaluée toutes les cinq (5) minutes pendant 120 minutes.

15.6.4 Il est interdit de scinder un projet global créant des phases de développement de manière à se soustraire au présent règlement ou au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r. 17.1).

15.7 Lorsque le contrôle qualitatif des eaux pluviales n'est pas exigé en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r. 17.1) relativement à un lot et que subséquemment ce lot est subdivisé, l'implantation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant le contrôle qualitatif des eaux pluviales est exigée pour les nouveaux lots. Les critères qualitatifs sont déterminés par la Ville en fonction du milieu récepteur des eaux pluviales.

16. ÉVACUATION DES EAUX USÉES

16.1 Tout propriétaire désirant modifier ou construire un bâtiment industriel, un bâtiment résidentiel dont le nombre d'unités est supérieur à 9, une résidence collective ou une résidence provisoire, à l'exclusion d'une maison touristique, ou modifier l'usage d'un bâtiment pour en faire de telles résidences, doit déposer, au soutien d'une demande d'autorisation municipale, en plus des documents exigés à l'article 6.1 du présent règlement, une note technique signée et scellée par un ingénieur permettant d'évaluer l'impact des travaux projetés sur les réseaux d'égout sanitaire et incluant minimalement :

1) Une description détaillée de l'activité et de l'usage projetés ou modifiés ainsi qu'une comparaison avec l'usage actuel ou antérieur, si applicable;

- 2) Une description des installations et des équipements sanitaires rejetant des eaux usées dans le réseau d'égout sanitaire à la date de la demande et toute modification ou tout ajout à ces installations ou équipements à l'égard des travaux projetés;
- 3) Les calculs démontrant les charges et débits moyens et maximaux qui seront rejetés lorsque la production sera maximale.

Le projet de construction, de modification ou de changement d'usage ne doit pas entraîner le dépassement des capacités résiduelles des ouvrages en aval du site. Tout projet qui excéderait les capacités résiduelles de ces ouvrages est interdit. Est également interdit tout projet dont les débits moyens horaires excèdent 0,35 L/s, à l'exception des projets visant la modification ou la construction de bâtiments publics et institutionnels.

17. PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

- 17.1 Tout propriétaire doit veiller à ce que la boîte de service du branchement privé d'aqueduc soit protégée, visible et accessible. Lors de travaux de terrassement ou autres, le propriétaire doit aviser le Service des travaux publics du besoin de localiser, rehausser ou abaisser ladite boîte de service. Seuls les employés du Service des travaux publics sont autorisés à ouvrir ou fermer la vanne d'arrêt du branchement d'aqueduc. Les employés du Service des travaux publics exécutent, au besoin, la localisation, le rehaussement ou l'abaissement de la boîte de service sans frais sur les heures normales de travail. Les dommages causés à la boîte de service et aux autres accessoires d'aqueduc et d'égouts sur la propriété ou près de la propriété privée demeurent la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Il est tenu d'en acquitter les coûts si la Ville doit effectuer des réparations.
- 17.2 Le propriétaire d'un arbre qui endommage ou obstrue une conduite municipale ou un branchement par ses racines est responsable des dommages causés.
- 17.3 Il est interdit à quiconque de détériorer, endommager, enlever, recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égouts de la Ville.
- 17.4 Il est interdit à quiconque de mettre quelconque chose ou matériel dans les regards et puisards.

18. DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS ACCESSOIRES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

18.1 Pression et débit d'eau

Tout propriétaire d'un bâtiment doit installer, à ses frais, un réducteur de pression avec manomètre, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement, et ce, dans le but de protéger sa tuyauterie et les appareils de contrôle de son bâtiment.

Cette obligation s'applique à un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai de 1 an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

Le propriétaire de chaque bâtiment assume la responsabilité de l'installation, l'entretien et la réparation du réducteur de pression.

La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop faible ou trop forte.

18.2 Compteurs d'eau

- 18.2.1 Aux fins de vérification de la consommation d'eau, tout nouveau bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc municipal doit être muni d'un compteur d'eau. Le compteur doit être installé par une personne qualifiée et l'installation doit être réalisée conformément aux instructions du Service des travaux publics. La tuyauterie doit être conforme pour recevoir le compteur. L'installation du compteur d'eau est aux frais du propriétaire.

La Ville fournit gratuitement le compteur d'eau au propriétaire du bâtiment desservi. Ce dernier doit en faire la demande auprès du Service des travaux publics, après avoir obtenu un permis de construction. Le compteur demeure la propriété de la Ville après son installation par le propriétaire.

18.2.2 Emplacement du compteur

Le compteur d'eau doit être installé à l'intérieur du bâtiment desservi à un endroit permettant la compilation totale de la consommation d'eau du bâtiment.

18.2.3 Vérification de l'installation

La Ville peut vérifier l'installation de tout compteur.

Tout compteur servant au calcul du montant de la compensation pour l'eau, conformément au règlement décrétant l'imposition des taxes et des compensations pour le service d'aqueduc municipal, doit être scellé par un employé de la Ville.

18.2.4 Vérification d'un compteur

Tout propriétaire peut demander la vérification de l'exactitude des données compilées par le compteur. Le propriétaire doit payer les coûts de la vérification si l'écart entre la valeur obtenue par la vérification et celle du compteur est égal ou inférieur à 3 % lors d'une vérification réalisée dans des conditions normales d'opération. Si l'écart est supérieur à 3 %, le compteur est considéré défectueux et la Ville assume les coûts de la vérification et du remplacement du compteur, sauf si le propriétaire est responsable de la défectuosité du compteur.

18.2.5 Relocalisation d'un compteur

Tout propriétaire demandant la relocalisation d'un compteur doit se conformer aux exigences du présent règlement et s'engager à payer tous les frais de relocalisation.

Il est interdit, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite du Service des travaux publics, d'enlever un compteur ou d'en changer l'emplacement.

18.2.6 Responsabilité du propriétaire

Le compteur installé sur la propriété privée est sous la responsabilité du propriétaire.

18.2.7 Lecture de compteurs

Une fois par année, le propriétaire doit répondre à la demande reçue par courriel en indiquant la lecture du compteur et en joignant une photo de cette dernière en mentionnant la date.

18.2.8 Non-réponse à la demande de lecture

Si le propriétaire omet de transmettre la lecture de son compteur dans un délai maximal de 15 jours suivant la demande et s'il y a facturation, le propriétaire devra acquitter un compte correspondant au plus élevé des montants suivants :

- a) un montant équivalent à la plus forte quantité d'eau consommée au cours de l'année dans un bâtiment de la même catégorie;
- b) un montant équivalent à la consommation moyenne des bâtiments de même catégorie au cours de l'année;
- c) un montant équivalent à la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour le bâtiment concerné.

18.3 Il est interdit d'installer une pompe de surpression sur la conduite d'alimentation en eau potable d'un bâtiment sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de la Ville.

18.4 Toute personne qui requiert le déplacement ou la modification des branchements de services, bornes d'incendie et autres accessoires doit en assumer les coûts.

18.5 À moins de circonstances exceptionnelles, la Ville refuse la construction de tout nouveau branchement d'aqueduc ou d'égout dans une rue construite depuis moins de 10 ans.

18.6 Les branchements sur les conduites qui alimentent les bornes d'incendie sont interdits.

18.7 Tout propriétaire doit maintenir la vanne intérieure du bâtiment en bon état de fonctionnement.

19. QUANTITÉ ET QUALITÉ DE L'EAU

19.1 La Ville ne garantit pas la qualité esthétique, les propriétés physico-chimiques ni la quantité d'eau fournie au propriétaire et nul ne peut refuser de payer la tarification ou la compensation décrétée annuellement pour l'usage de l'eau en raison d'une insuffisance d'eau, d'une interruption du service d'eau ou pour quelque raison que ce soit.

19.2 La Ville ne peut être tenue responsable des dommages qui peuvent être causés par la variation de la pression de l'eau, par une coloration de l'eau, ou par toute autre propriété physico-chimique de l'eau.

20. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

20.1 La Ville n'est pas tenue de garantir l'efficacité de son système d'approvisionnement et de distribution en eau en cas d'incendie ni pour l'alimentation des bornes d'incendie et des gicleurs.

20.2 Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est tenu de s'assurer du débit et de la pression d'eau disponible pour l'usage qu'il entend faire de ses installations.

21. DÉGEL DES BRANCHEMENTS

21.1 La Ville prend en charge les travaux de dégel d'un branchement public seulement. Dans le cas où le branchement privé est en cause, le propriétaire doit assumer le coût des travaux.

22. RESTRICTIONS DE L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

22.1 Utilisation abusive de l'eau

Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal de manière abusive, de permettre ou d'occasionner des pertes d'eau relatives à des défauts ou d'alimenter d'autres bâtiments.

22.2 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau d'aqueduc de la Ville doit le faire avec l'autorisation du Service des travaux publics et à l'endroit désigné par ce service, selon le tarif en vigueur. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

22.3 Remplissage d'une piscine ou d'un spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa et la régularisation du niveau d'une piscine sont interdits entre 5 h et 9 h et entre 16 h et 19 h.

Malgré le paragraphe précédent, l'eau de l'aqueduc municipal peut être utilisée pour maintenir la forme de la structure lors de l'installation d'une nouvelle piscine ou d'une nouvelle toile.

22.4 Arrosage d'une pelouse existante

Il est interdit en tout temps d'arroser une pelouse existante avec l'eau de l'aqueduc municipal.

22.5 Arrosage d'une nouvelle pelouse et d'un nouvel aménagement

Il est permis d'arroser une nouvelle pelouse, une nouvelle semence, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes, un nouvel aménagement paysager ou une pelouse qui a reçu un traitement pour une période de quinze (15) jours suivant le début des travaux, et ce, uniquement de 20 h à minuit les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Le propriétaire doit être en mesure de démontrer sur demande le respect de la période prévue au premier alinéa.

22.6 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel de la végétation, à l'aide d'un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

22.7 Lavage d'auto

Le lavage d'auto est autorisé en tout temps uniquement si un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique est utilisé.

22.8 Lave-o-thon

Toute personne ou tout organisme qui désire faire un lave-o-thon doit obtenir au préalable un permis du Service des travaux publics.

22.9 Système d'arrosage automatique

Il est interdit d'utiliser un système d'arrosage automatique utilisant l'eau de l'aqueduc municipal, sauf pour les fins mentionnées à l'article 22.5.

22.10 Entrée de cour et pavage

Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal pour nettoyer une entrée de cour ou le pavage.

22.11 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'eau de l'aqueduc municipal doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

22.12 Jeu d'eau

Pour une utilisation permanente, tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. Pour une utilisation ponctuelle (structure gonflable ou autre), un usage raisonnable de l'eau potable est autorisé.

22.13 Débit antigel

Il est interdit de laisser couler l'eau pour éviter qu'un tuyau d'eau gèle pendant l'hiver (débit antigel), à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite de la Ville.

22.14 Système de chauffage, climatisation ou réfrigération

Il est interdit d'installer ou de faire fonctionner dans un bâtiment tout système de chauffage, de climatisation ou de réfrigération qui consomme l'eau du service d'aqueduc municipal.

22.15 Ruissellement de l'eau

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou chez les propriétés avoisinantes.

22.16 Arrosage de la neige ou de la glace

Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal pour faire fondre la neige ou la glace.

23. INTERRUPTION DE L'EAU

23.1 La Ville peut suspendre un service d'eau fourni à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage de celle-ci ou d'une détérioration de sa qualité et qui, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission d'un avis par courrier recommandé ou certifié, a omis de prendre les mesures correctives exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.

23.2 L'alimentation en eau peut être interrompue à toute personne refusant de recevoir les employés de la Ville aussi longtemps que dure ce refus.

23.3 La Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation d'eau si les réserves d'eau deviennent insuffisantes.

23.4 La Ville peut, sans qu'elle soit tenue responsable des dommages occasionnés, suspendre temporairement l'approvisionnement en eau pour exécuter des travaux.

23.5 Si un bâtiment n'est pas occupé durant les mois d'hiver alors qu'aucun chauffage adéquat n'y est pourvu, le propriétaire devra, au moins quarante-huit (48) heures avant son départ, en aviser le Service des travaux publics afin que le service d'eau soit interrompu. Si du défaut d'en aviser la Ville, il résulte un dommage au bâtiment ou aux installations du branchement de service, le propriétaire en sera tenu responsable.

24. CANALISATION D'UN FOSSÉ PUBLIC

Il est strictement interdit de canaliser un fossé public sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite de la Ville.

Tout propriétaire ayant obtenu cette autorisation et canalisé un fossé public est responsable d'effectuer l'entretien des conduites. Dans le cas où l'écoulement ne s'effectue plus librement ou que des travaux n'aient pas été effectués selon les règles de l'art, la Ville peut exiger au propriétaire l'enlèvement des conduites et la remise en état des fossés à ses frais. Si toutefois la situation n'est pas régularisée, la Ville peut exécuter les travaux et les frais sont à la charge du propriétaire.

25. CANALISATION D'UN FOSSÉ PUBLIC POUR ENTRÉE CHARRETIÈRE (PONCEAU)

25.1 Tout propriétaire désirant effectuer la canalisation d'un fossé public par l'installation d'un ponceau aux fins d'accès à sa propriété par une entrée charretière doit préalablement obtenir une autorisation écrite de la Ville et remplir le formulaire de demande prévu à l'annexe C.

25.2 Le diamètre du ponceau est déterminé par la Ville en tenant compte du débit. Le requérant doit en assumer le coût d'achat et d'installation.

25.3 Type de ponceau

Les matériaux autorisés pour tout nouveau ponceau installé dans une entrée charretière sont les suivants :

- résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (P.E.H.D) à intérieur lisse d'une qualité d'au moins 320 kPa;
- béton armé, classe IV.

25.4 Normes d'installation

Un ponceau doit permettre le libre écoulement de l'eau et être installé selon les règles de l'art. Les pentes, les matériaux, le dimensionnement et la conception des ponceaux doivent être validés par le directeur du Service des travaux publics.

26. REMPLACEMENT D'UN PONCEAU LORS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN D'UN FOSSÉ PUBLIC

Lorsque le directeur du Service des travaux publics juge que la capacité d'un ponceau est insuffisante ou qu'un ponceau est susceptible d'être obstrué, il peut en exiger le remplacement. Dans tous les cas, lors du remplacement d'un ponceau, le propriétaire assume les coûts de tous les matériaux nécessaires à sa mise en place selon les règles de l'art, incluant, notamment, la conduite, les matériaux granulaires et l'empierrement.

27. INSPECTION ET ENTRAVE

27.1 Inspection

Dans l'exercice de leurs fonctions, les employés de la Ville peuvent, à toute heure raisonnable, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière et y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit les laisser pénétrer sur les lieux.

Ces employés ont accès à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures qu'ils peuvent fermer et sceller et qu'eux seuls ont le droit de desceller.

Quiconque refuse l'entrée à ces employés ou empêche d'une façon quelconque leur inspection ou refuse de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement est passible des pénalités édictées par celui-ci.

27.2 Entrave

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux ou d'exercer les pouvoirs prévus à ce règlement, ou les gêne ou les dérange dans l'exercice de ces pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc ou ses appareils et accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de l'aqueduc ou de l'égout ou des accessoires ou d'appareils en dépendant, est responsable, malgré les pénalités qu'il peut encourir en vertu du présent règlement, des dommages que la Ville subit en raison de ces actes.

28. PÉNALITÉS

28.1 Le directeur du Service de l'ingénierie et le directeur du Service des travaux publics, les procureurs de la Ville, ou tout autre employé de la Ville nommément désignés pour veiller à l'application du présent règlement, sont autorisés à émettre des constats pour toute infraction au présent règlement.

28.2 Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende dont le montant est de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

28.3 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

28.4 Toute dépense encourue par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement est aux frais des contrevenants.

29. ABROGATION D'UN RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge le règlement numéro 1838-2022.

30. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL

IDENTIFICATION DE L'EMPLACEMENT CONCERNÉ

Adresse du bâtiment	
Numéro de lot	

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE OU DEMANDEUR

Nom	
Adresse	
Ville et code postal	Ville : _____ Code postal : _____
Téléphone	
Courriel	
Propriétaire	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non *Une procuration du propriétaire est requise

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Type de bâtiment visé	<input type="checkbox"/> Résidentiel <input type="checkbox"/> Commercial <input type="checkbox"/> Industriel <input type="checkbox"/> Institutionnel			
Projet	<input type="checkbox"/> Branchement <input type="checkbox"/> Remplacement ou modification			
Raccordements visés	<input type="checkbox"/> Aqueduc	<input type="checkbox"/> Égout sanitaire	<input type="checkbox"/> Égout pluvial	<input type="checkbox"/> Drain fondation
Types de conduite	<input type="checkbox"/> Cuivre-Type K <input type="checkbox"/> PEX (bleu) <input type="checkbox"/> Fonte <input type="checkbox"/> PVC DR18	<input type="checkbox"/> PVC DR28 (blanc) <input type="checkbox"/> PVC DR35 (vert)	<input type="checkbox"/> PVC DR35 (vert) <input type="checkbox"/> PVC _____ <input type="checkbox"/> Béton armé	<input type="checkbox"/> Polyéthylène (noir) <input type="checkbox"/> PVC perforé (blanc)
Diamètres des conduites	_____ mm	_____ mm	_____ mm	_____ mm
Localisation	Branchements effectués sur la rue :			
Description détaillée				

DOCUMENTS EXIGÉS LORS DU DÉPÔT DE LA DEMANDE

- Formulaire de demande de permis signé et payé
- Procuration signée par le propriétaire permettant au requérant de formuler une demande en son nom si le requérant est différent du propriétaire **si applicable**
- Les niveaux du plancher du sous-sol et des drains sous la fondation par rapport au maximum de la rue en façade du bâtiment
- Une description des eaux qui seront déversées dans chaque branchement d'égouts
- Plan d'implantation des travaux projetés avec des détails utiles à la bonne compréhension du projet (Peut être fait à l'aide d'un croquis ou sur une copie d'un plan de localisation)
- Le mode de drainage des eaux de surface (toit, terrain, mur de soutènement, etc.) et des eaux souterraines
- Dans le cas d'un établissement institutionnel, industriel ou commercial :
 1. Une liste des appareils autres que les appareils usuels (évier, toilette, baignoire, etc.) devant se raccorder directement ou indirectement aux branchements d'égouts privés;
 2. Un diagramme d'écoulement se rapportant aux procédés industriels, commerciaux ou autres, indiquant les débits annuels, moyens, journaliers et de pointe horaire;
 3. Une description des pressions et des débits d'opération;
 4. Un plan à l'échelle du système de plomberie;

5. Le certificat du ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, lorsque requis.
- Le propriétaire d'un édifice public ou d'un bâtiment commercial ou industriel doit informer par écrit le Service de l'ingénierie de toute transformation modifiant la qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égouts et doit de plus fournir une copie du certificat d'autorisation de tels rejets lorsque requis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. **si applicable**

Informations importantes concernant les travaux dans l'emprise municipale

Les travaux doivent être exécutés seulement les jours ouvrables à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente. Le requérant doit aviser l'autorité compétente, au moins 72 heures à l'avance, de la date du début des travaux (communiquer au 418-387-2301, poste 2263).

Aucun travail de remplissage ne peut être effectué avant que le branchement ne soit inspecté et approuvé. La Ville se réserve le droit d'exiger que le propriétaire enlève le remplissage pour permettre que l'inspection soit effectuée.

Le requérant assume toute responsabilité pour tout dommage causé par sa faute ou celle de ses mandataires aux personnes et aux biens se trouvant dans l'emprise, y compris les installations enfouies dans cette dernière, et qui ne serait pas survenu si le certificat d'autorisation n'avait pas été délivré. Il s'engage à payer les frais judiciaires ou extrajudiciaires encourus par la Ville en raison de ces dommages. Le requérant assume la responsabilité de tout dommage ou accident causé par une défectuosité ou une insuffisance de signalisation lors de l'exécution des travaux dans l'emprise routière. Le requérant assume la responsabilité et l'entretien des équipements qu'il a mis en place ainsi que les frais encourus par la Ville du fait de la présence de ces équipements.

D'autres documents peuvent être exigés selon le cas.

Un document manquant empêchera le traitement de la demande.

DÉCLARATION

Je déclare que les renseignements précédents sont exacts et complets et m'engage à déposer tous les documents requis à la présente demande. Je déclare également avoir pris connaissance de la procédure et de la réglementation municipale applicable. Enfin, je comprends que le présent formulaire ne constitue pas un permis ou un certificat d'autorisation.

Je reconnais avoir eu tous les renseignements nécessaires afin de donner un consentement libre, manifeste et éclairé pour la collecte de mes informations personnelles.

Nom (lettres moulées)

Signature

Date

APPROBATION SERVICE DE L'INGÉNIERIE

Nom (lettres moulées)

Signature

Date

Nous vous recommandons de consulter le **règlement numéro 1955-2026** disponible sur le site Internet de la Ville de Sainte-Marie sous l'onglet Gestion Municipale

INSPECTION DES BRANCHEMENTS PRIVÉS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

Service des travaux publics

LOCALISATION DU BRANCHEMENT

Adresse du bâtiment	
Numéro de lot	
Nom du requérant	Numéro de dossier ou permis :
Courriel	Téléphone :

ENTREPRENEUR

Nom de l'entreprise			
Nom du responsable du chantier			
Adresse de l'entreprise			
Ville et code postal	Ville :	Code postal :	
Téléphone	Entreprise :	Cellulaire :	
Courriel			

SECTION 1 – IDENTIFICATION DES CONDUITES (À COMPLÉTER PAR LA VILLE)

Date d'inspection	Année :	Mois :	Jour :
1.1 Branchement d'eau potable			
Diamètre de la conduite	<input type="checkbox"/> 19mm <input type="checkbox"/> 25mm <input type="checkbox"/> 38mm <input type="checkbox"/> 50mm <input type="checkbox"/> 100mm, précisez : _____ mm Ø		
Type de conduite	<input type="checkbox"/> Cuivre	<input type="checkbox"/> PEX	<input type="checkbox"/> Fonte ductile <input type="checkbox"/> Autre précisez : _____
Attestation de conformité du branchement d'eau potable	Conforme Initiales :		Non Conforme Initiales :
1.2 Branchement d'égouts			
Type de conduite pluvial	<input type="checkbox"/> PVC DR-35 _____ mm Ø	<input type="checkbox"/> Béton cl IV _____ mm Ø	<input type="checkbox"/> Autre : _____
Type de conduite sanitaire	<input type="checkbox"/> PVC DR-28 _____ mm Ø	<input type="checkbox"/> Béton cl IV _____ mm Ø	<input type="checkbox"/> Autre : _____
Attestation de conformité du branchement d'égouts	Conforme Initiales :		Non Conforme Initiales :

SECTION 2 – ESSAIS DE L'ÉTANCHÉITÉ ET D'IDENTIFICATION DU REJET DES CONDUITES (À COMPLÉTER PAR LA VILLE)

2.1 Essais de l'étanchéité des conduites			
Essai d'étanchéité du branchement de service d'eau potable	<u>Date de réalisation</u>		
	Année :	Mois :	Jour :
Attestation de conformité des essais d'étanchéité	Conforme Initiales :		Non Conforme Initiales :
2.2 Essais d'identification du rejet des eaux usées sanitaire			
Essai au colorant afin d'attester que les eaux sanitaires en provenance du bâtiment sont déversées dans le réseau sanitaire public	<u>Date de réalisation</u>		
	Année :	Mois :	Jour :
Attestation de conformité de l'essai d'identification du rejet	Conforme Initiales :		Non Conforme Initiales :

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE

Nom (lettres moulées)	Signature	Date

CANALISATION D'UN FOSSÉ PUBLIC POUR ENTRÉE CHARRETIÈRE

Service des travaux publics

LOCALISATION

Adresse du bâtiment	
Numéro de lot	
Nom du requérant	
Courriel	Téléphone :

ENTREPRENEUR

Nom de l'entreprise	
Nom du responsable du chantier	
Adresse de l'entreprise	
Ville et code postal	Ville : Code postal :
Téléphone	Entreprise : Cellulaire :
Courriel	

CANALISATION

Diamètre de la conduite	<input type="checkbox"/> 450 mm <input type="checkbox"/> 600mm <input type="checkbox"/> autres, précisez : _____ mm Ø	
Type de conduite	<input type="checkbox"/> P.E.H.D 320 kPa intérieur lisse	<input type="checkbox"/> Béton armé classe IV
Cheminée de nettoyage	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Distance entre les cheminées : _____	
Description détaillée		

DOCUMENTS EXIGÉS LORS DU DÉPÔT DE LA DEMANDE

Plan des travaux

DÉCLARATION

Je déclare que les renseignements précédents sont exacts et complets et m'engage à déposer tous les documents requis à la présente demande. Je déclare également avoir pris connaissance de la procédure et de la réglementation municipale applicable.

Nom (lettres moulées)

Signature

Date

AUTORISATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE

Nom (lettres moulées)

Signature

Date